Droit Rural
H6168
Fre
19570

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

J. A. GUIOT (des Côtes-du-Nord),

Sur les domaines congéables.

Séance du 21 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens aussi vous entretenir du domaine congéable, de cet objet éternel de controverse, de cette source trop féconde de haines & de crimes entre les seigneurs & les colons ! du domaine congéable, que les uns appellent

THE NEWBERRY LIBRARY

une convention libre & réciproque, un droit sacré de propriété garanti par la constitution, & que les autres regardent, au contraire, comme un usement odieux, barbare, tyrannique, infecté de féodalité, & contraire à l'article III de la Déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

Au milieu du conflit de ces prétentions opposées, il faut cependant prendre un parti; il faut terminer enfin la lutte trop prolongée entre des *seigneurs* riches & oppresseurs & des *citoyens* pauvres & opprimés?

Pour me décider sur la question qui nous occupe, je ne me suis point fié aux connoissances particulières que j'ai pu acquérir, par une expérience de plusieurs années, sur le territoire même soumis au régime accablant du domaine congéable. J'ai voulu voir dans les livres, consulter les auteurs; j'ai recueilli les écrits nombreux, qui, à différentes époques, ont été distribués aux deux Conseils. Après les avoir lus, médités, vérifiés, comparés avec soin, sans préjugés, sans prévention & sans autre intérêt que d'opiner pour ce que je croirois juste; je suis décidément demeuré convaincu que l'usement du domaine congéable, ou le droit de congément, est *féodal*, & que comme tel il faut le supprimer; que même, ne seroit-il pas féodal, il faudroit encore le supprimer comme immoral, usuraire, vexatoire, incompatible enfin avec le système d'uniformité qui convient à notre législation.

Je n'entreprendrai pas, citoyens représentans, de traiter la matière du domaine congéable dans toute son étendue. Cette tâche, qui seroit aussi difficile pour moi que fastidieuse pour vous, a été suffisamment remplie, sur-tout par notre collègue *Bohan*, dont les écrits, pleins d'érudition, sont comme autant de traités où chacun a pu s'éclairer assez pour se mettre en état de voter avec connoissance de cause.

Je viens seulement répondre aux principales objections

qui ont été émises contre le système de féodalité établi dans le projet de la commission. Je réfuterai ensuite les erreurs que j'ai cru appercevoir dans le dernier message du Directoire exécutif, afin de dissiper la prévention qu'elles pourroient avoir repandue dans le Conseil.

Mais, avant que d'entamer la discussion, il convient, ce me semble, de régler la qualité des adversaires. Les adversaires des domaniers ne veulent pas qu'on les appelle *seigneurs*, & ils accusent la commission de *malveillance réfléchie*, pour les avoir ainsi qualifiés dans son rapport.

Si la commission a appelé les adversaires des domaniers, *seigneurs* purement & simplement, ç'a été, sans doute, parce que cette simple qualification se trouve presque à chaque article dans les usemens de domaine congéable; elle se trouve presque à chaque page dans les institutions convenancières & dans le dernier commentaire sur l'usement de Rohan; elle se trouve dans la dernière édition de Dénisart, & généralement dans tous les auteurs qui ont parlé du domaine congéable; elle se trouve dans l'acte de notoriété du barreau de Rennes du 7 décembre 1758, dans l'adresse de l'assemblée électorale du Morbihan à l'Assemblée constituante, dans celle de l'administration centrale & du procureur-général-syndic du même département, & dans presque tous les cahiers de charges des ci-devant sénéchaussées de Basse-Bretagne; j'ose même affirmer qu'elle se trouve jusque dans les baux & baillées consentis par les seigneurs, & dans les aveux & déclarations qu'ils ont reçus. C'est donc à tort qu'on est venu à la tribune imputer, à cet égard, de *la malveillance* au rapporteur. Quoi qu'il en soit, le sort de cette intéressante affaire ne tiendra pas à la justesse ou à la fausseté d'une simple qualification; il dépend absolument des principes.

Notre collègue *Vistorte*, dans son opinion du mois de fructidor, nous a déclaré, en débutant pour les sei-

gneurs, que « depuis huit ans on dispute sur la question des domaines congéables, & l'on est encore à savoir ce que c'est que le domaine congéable. »

Quoi ! il existeroit dans la législation un droit tellement bizarre, tellement absurde, que les législateurs eux-mêmes n'ont pas su le définir ! N'est-ce pas là, citoyens représentans, convenir expressément de la nécessité de le supprimer ?

Il est certain que les seigneurs (qui s'entendent si bien en d'autres cas) sont tout-à-fait divisés quand il s'agit de définir le domaine congéable.

Quest-ce, selon eux, que le bail à domaine congéable? C'est, dit l'un, la *ferme convenancière*; c'est, dit l'autre, *simplement une ferme*; c'est, dit celui-ci, *un composé de location & de vente*, ou *de contrat pignoratif*, ou de *location & de dépôt*; c'est enfin, dit celui-là, *un bail à plusieurs vies ou sur plusieurs têtes.*

C'est-à-dire que le domaine congéable sera désormais tout ce qu'on voudra, pourvu qu'il ne soit pas ce qu'il est en effet, ni *une espèce de féage roturier*, ni même *un fief anomal, hétéroclite ou bâtard.*

Pardonnez-moi, citoyens représentans, la singularité de ces dénominations; elles sont propres au domaine congéable; & les auteurs qui ont traité de cette matière les ont toujours employées.

Nos collègues *Guynot-Boismenu* & *Bourgerel* ont reproché à la commission d'avoir qualifié le bail à domaine congéable, tantôt de *bail à rente foncière perpétuelle*, tantôt *d'une espèce de féage roturier*, qui sont deux choses essentiellement différentes.

Je n'ai point vu, citoyens représentans, que la commission ait dit que le contrat de domaine congéable fût un bail *ordinaire* à rente foncière perpétuelle; j'ai vu qu'elle l'a constamment distingué du simple arrentement

connu eu Bretagne ſous le nom de *cenſie* ou *cenſive*, qui ne donne aux bailleurs ni directe, ni aucun droit ſeigneurial. En liſant le rapport, j'y ai remarqué deux propoſitions qu'il ne faut pas diviſer.

La première, que le contrat de domaine congéable eſt *eſſentiellement* un contrat ou bail à rente foncière perpétuelle.

La ſeconde, que ce bail à rente foncière perpétuelle participe de la nature de ces fiefs, qu'on appelle dans la ci-devant Bretagne *fiefs roturiers*, ou du *bail à cens ſeigneurial.*

Les rentes féodales & cenſives ſeigneuriales étoient bien eſſentiellement des rentes foncières perpétuelles. La conceſſion à féage noble ou roturier eſt auſſi appelée dans la coutume de Bretagne *bail* ou *baillée.* L'un des caractères eſſentiels du bail à cens ſeigneurial ou féage roturier, étoit bien d'être un bail à rente foncière perpétuelle.

Il n'y a donc aucune contradiction à dire, 1°. que le domaine congéable eſt eſſentiellement un bail à rente foncière perpétuelle; 2°. que c'eſt un bail à rente foncière perpétuelle qui participe du féage roturier de Bretagne.

Le bail à rente, dit le dernier éditeur de Deniſart (il parle ici du ſimple arrentement ou du bail à rente ordinaire), le bail à rente, dit-il, eſt un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble réel en cède la propriété, à la charge d'une rente qu'il retient ſur cet immeuble. C'eſt auſſi la définition de *Dumoulin* : ce contrat, ſuivant ce dernier auteur, diffère du bail à cens & du bail emphytéotique, en ce que ſon caractère propre eſt de n'attribuer à celui qui aliène de cette manière ni directe, ni aucune eſpèce de droit que celui de percevoir la rente qu'il a établie.

Mais lorſque l'immeuble eſt donné à rente par le ſei-

gneur qui le détache de son domaine, la rente qu'il établit est appelée *seigneuriale* (sans cependant cesser d'être foncière perpétuelle); il conserve avec la rente qu'il a stipulée, le *domaine direct* sur l'héritage aliéné, & des droits utiles aux mutations, selon la qualité du bail qu'il a consenti; mais cet effet n'est pas l'effet propre du *véritable bail à rente*, c'est l'effet des conventions étrangères qu'on y a jointes & qui font participer le contrat, soit de la *nature du bail à fief*, *soit de la nature du bail à cens.*

« Le contrat est mêlé de vente & de bail à rente, si l'aliénation est faite en même temps pour un prix & pour une rente. »

Tous ces caractères, citoyens représentans, qui, comme vous le voyez, ne sont pas inconciliables, & dont la réunion n'offre rien d'étonnant pour peu que l'on connoisse les œuvres de la tyrannie féodale, sont précisément ceux que la commission a principalement distingués dans le domaine congéable. Il y a vente, il y a prix de vente, & le domanier paie les lods & ventes au seigneur supérieur; il y a aussi bail à rente; ce qui fait dire à l'auteur des institutions convenancières, que la prestation du domanier est créé par *un bail à rente*, & que le domanier est dans *la classe des preneurs à rente & des acquéreurs.* Il y a, dit Hévin, *rétention d'une espèce de seigneurie foncière ou directe de la part des bailleurs.* On voit les seigneurs eux-mêmes se qualifier dans leurs titres, *seigneurs propriétaires directs*, & déclarer que tel est l'usement; que c'est cette *propriété directe* que l'usement & la nature du contrat leur conservent dans l'héritage concédé. Il y a réserve d'une rente que tous les usemens, tous les auteurs appellent *rente foncière*, & que les seigneurs appellent aussi indifféremment, dans leurs titres, *rente foncière convenancière*, *foncière perpétuelle*, *foncière féodale*, *foncière seigneuriale.* A cette rente sont joints *plusieurs*

droits & priviléges établis par les uſemens, & dont la féodalité a été reconnue conſtamment par les ſeigneurs convenanciers. En un mot, citoyens repréſentans, le domaine congéable, comme le dit Sauvageau, *tient quelque choſe de l'afféagement roturier*, & ce n'eſt pas ſans raiſon que les ſeigneurs ont ſoutenu & ont fait juger *mille fois* que c'étoit *une eſpèce de féage.*

Le collègue qui m'a précédé à cette tribune, Lucas Bourgerel, en critiquant la conſéquence naturelle & directe que la commiſſion a tirée de ces mots, *pour en jouir à perpétuité*, qui ſe trouvent dans l'article III du traité de *Roſmar*, appelé l'uſement de Tréguier, prétend que, quand Roſmar s'eſt ſervi de ces termes, *pour le preneur en jouir à perpétuité*, c'eſt comme s'il avoit dit, *ſans limitation de temps, ſauf le droit du propriétaire de congédier le vaſſal.*

Citoyens repréſentans, l'auteur des inſtitutions convenancières atteſte que cette expreſſion de Roſmar, *pour en jouir le preneur à perpétuité, eſt exacte & conforme aux anciens titres.*

L'article II de l'uſement de Cornouailles atteſte encore que Roſmar s'eſt trompé, quand il a dit que ſous cet uſement les conceſſions à domaine congéable ne ſe font pas à perpétuité, comme en Tréguier. Cet article dit que les domaniers *prennent poſſeſſion* de leurs tenues, *font bannir & s'en approprient avec pareilles ſolemnités que l'on obſerve pour ſoi rendre ſeigneur irrévocable de tout autre héritage.*

Je puis moi-même atteſter que, dans la plupart des baux à domaine congéable, conſentis ſous l'uſement de Cornouailles, les conceſſions à convenant ſont faites *par pure & ſimple vente, irrévocable à jamais.* Ce ſont, en effet, les expreſſions uſitées dans les baux.

Telle eſt, citoyens repréſentans, la nature des baux dans tous les uſemens, puiſque tous ils permettent au do-

manier de s'approprier, selon les formalités prescrites par la coutume, pour devenir propriétaire irrévocable.

Si l'usement de Cornouailles & quelques autres parlent d'un terme de neuf ans, ce n'est pas pour dire que le bail à convenant ne doit durer que neuf ans, & qu'après ce terme il est dissous ; c'est seulement pour donner au domanier, au moins pendant neuf ans, une assurance contre le congément, que le seigneur pourroit, sans cela, exercer à tout moment, & pour ne pas le décourager, pour ne pas décourager le malheureux colon sans cesse menacé du congément, comme d'un rocher énorme suspendu sur sa tête pour l'écraser, *perpetuo*, dit d'Argentier, *perpetuo impendente saxo & quasi suspensâ molâ.* Mais cette assurance finie, le domanier, dit l'auteur des institutions convenancières, n'en conserve pas moins tous ses droits, *non, par tacite réconduction, mais en vertu de son premier titre ;* il n'en est pas moins par la nature de son contrat, le texte & l'esprit de tous les usemens, *seigneur irrévocable, propriétaire à perpétuité, acquéreur par pure & simple vente irrévocable à jamais.*

A la vérité, le droit de congément pouvoit frapper cette *propriété perpétuelle*, ce transport par *pure & simple vente fait pour durer à jamais ;* & sous ce rapport, cette aliénation irrévocable peut, en effet, être dissoute *après un temps illimité*, comme aussi, elle peut ne jamais l'être, puisque le seigneur peut ne jamais exercer son droit de congément. Voilà ce que Rosmar a dit, ce que tous les usemens disent, & ce que la commission ne m'a pas paru avoir contesté.

Mais la commission aura pensé, sans doute, que cette *propriété*, cette *irrévocabilité de propriété* généralement reconnue aux domaniers, & qu'on n'a jamais reconnue aux fermiers, devoient se concilier avec le droit de congément, de manière à ne pas laisser croire que les seigneurs ont été des imposteurs ou des imbéciles, lorsqu'ils

ont rédigé leurs uſemens, lorſque, dans leurs baux, ils ont ſtipulé des rentes *foncières perpétuelles*; lorſqu'ils ont fait les conceſſions à domaine congéable par *pure & ſimple vente irrévocable*; lorſqu'ils ont permis aux domaniers de s'approprier & de devenir *ſeigneurs utiles irrévocables de leurs tenues, comme de tout autre héritage*....

Il faut croire que la commiſſion a cherché le moyen légal qui, dans l'eſprit des uſemens & des ſeigneurs qui les ont établis, devoit opérer cette conciliation; elle l'a trouvé, & toute perſonne déprévenue le reconnoîtra dans la nature du droit de congément & dans ſon analogie avec le retrait cenſuel & le droit de réverſion par commiſe dans les fiefs ou cenſives ordinaires.

Je n'accorde pas que *le congément de la part du foncier étoit certain, & qu'il n'y avoit d'incertitude que ſur le moment de ſon exercice.* C'eſt une abſurdité que de le dire, & un pareil ſophiſme ne ſauroit tromper que ceux qui voudroient bien être trompés.

Le droit de congément étoit bien *certain*; on ne pouvoit le conteſter au foncier; la loi le lui aſſuroit indépendamment de tout titre: mais le congément, c'eſt-à-dire, l'exercice du droit de congédier, étoit de toute incertitude; le congément, comme l'a très-bien obſervé l'auteur des inſtitutions convenancières, pouvoit n'être pas exercé *une ſeule fois dans mille ans, il pouvoit ne jamais l'être*; & s'il étoit également poſſible que *l'homme mourût ou ne mourût jamais*, je penſe que l'auteur de l'objection à laquelle je réponds en ce moment, auroit quelque prétention de plus à l'immortalité.

Lorſque les fiefs furent devenus héréditaires, inamovibles, *perpétuels*, les vaſſaux, dit *Stuart*, n'eurent cependant encore, dans la réalité, qu'une *propriété flottante & précaire.* La commiſe dont les ſeigneurs eurent l'art de multiplier les prétextes, & le retrait féodal, &c., ont toujours démenti par le fait la pérpétuité de pro-

priété qui, depuis long-temps, ne pouvoit pas être conteſtée aux tenanciers en fief ordinaire. L'aliénation des fonds afféagés étoit cenſée faite *à perpétuité*, elle étoit réputée *irrévocable à jamais*; & cependant elle n'étoit, rigoureuſement parlant, ni irrévocable, ni perpétuelle, puiſque, ſans parler de la ſaiſie féodale, & de la déshérence, le ſeigneur avoit, ou par une convention expreſſe, ou par la loi, pluſieurs droits de réverſion qui mettoient ſouvent le vaſſal & le cenſitaire ou leur ayant cauſe dans l'alternative de ſe rançonner pour ainſi dire, de racheter leurs héritages, ou de les laiſſer rentrer dans la main du ſeigneur.

C'eſt ainſi, citoyens repréſentans, que le droit de congément aura paru à la commiſſion ſe concilier avec la *perpétuité* de propriété reconnue au domanier. Ce droit de congément qui, comme dit Frain, eſt un droit écrit dans l'uſement, qui, dans les anciens titres, eſt appelé *un droit de ſeigneur à homme*, c'eſt-à-dire, un droit de *ſeigneur* à *vaſſal*; qui, ſuivant les lettres de reſciſion de 1484, & les hiſtoriens bretons, tire ſon origine *du pouvoir ſuprême des ſeigneurs ſur leurs vaſſaux*; qui, ſuivant la coutume de Bretagne, eſt *un privilége*: ce droit de congément, dis-je, n'eſt qu'un droit de *réverſion* établi par les ſeigneurs, en créant leurs *us* & *coutumes*, un droit de la même nature que le droit de réverſion *par commiſe*, par *déshérence* & par *retrait cenſuel* dans les fiefs ou cenſives ordinaires. Il ne dément pas plus la propriété perpétuelle & irrévocable du domanier, que les droits de réverſion par commiſe & par retrait cenſuel ne démentoient la propriété perpétuelle des vaſſaux ordinaires.

Il avoit auſſi le même objet, ſoit honorifique, ſoit lucratif.

1°. Il donnoit au ſeigneur le moyen de ſe défaire d'un vaſſal déſagréable; il tenoit le domanier dans le

respect, la *soumission* & *l'obéissance* auxquels les *titres* & la *jurisprudence*, interprétative des usemens, l'obligeoient envers son seigneur.

2°. Il autorisoit le seigneur convenancier à extorquer, de temps en temps, des sommes arbitraires, sous le nom de *commissions* ou *nouveautés*; il l'autorisoit à vendre & à revendre cent & cent fois, à son domanier ou à ses ayant-cause, le droit de jouir d'un bien qu'il leur avoit déja transporté à *perpétuité par vente irrévocable à jamais*, à la charge d'une rente foncière perpétuelle, cessible comme le retrait féodal ou censuel; il l'autorisoit encore à vendre & revendre cent & cent fois le même bien à différentes personnes; en un mot, il avoit le même caractère d'*usure*, de *stellionat* & d'*immoralité*, que le droit de *commise*, qui forçoit le vassal de composer & de payer une finance arbitraire pour n'être pas dépouillé par voie de reversion, ou de retrait féodal, qui forçoit le cause-ayant du vassal à payer une finance pour conserver un bien qu'il tenoit du *propriétaire perpétuel*; il avoit enfin la même origine que le droit de rachat qui forçoit les héritiers du vassal, pour éviter la saisie féodale, d'acheter le droit de la *propriété irrévocable de leur auteur*.

Ce n'est qu'en considérant ainsi le droit de congément qu'on peut concilier les usemens & les seigneurs avec eux-mêmes; il est impossible de le faire autrement; il est également impossible de maintenir le droit de congément rétabli par la loi du 9 brumaire, & les droits casuels de *commission ou nouveauté*, qu'il sert à extorquer, sans se mettre dans l'alternative ou de fouler aux pieds la déclaration des droits, qui veut que *la loi soit la même pour tous*, ou de rendre à tous les seigneurs féodaux, premièrement, le droit de retirer les héritages affeagés, par commise, ou de rançonner le vassal qui l'auroit encourue; secondement, le droit de retirer

par puissance de fief, ou d'exiger des lods & ventes; troisièmement, le droit de saisir féodalement ou d'exiger des rachats.

Représentans du peuple, tous les seigneurs féodaux, & le comité qu'ils salarient dans Paris, vous attendent là : maintenez la loi du 9 brumaire, & bientôt ils vous diront que, dans la réalité, ils n'ont fait aucune concession véritablement *irrévocable & perpétuelle*; ils vous diront aussi que la *reversion* étoit *certaine*, quoique le *moment* en fût *incertain*; que vous devez leur rendre leur retrait féodal, leur retrait censuel, leur droit de commise & tous les droits pécuniaires qui y correspondent, parce que ce n'est qu'à ces conditions qu'ils ont affeagé & acensé leurs domaines, & qu'on ne peut pas porter atteinte aux conventions; ils vous diront enfin, que ce n'est pas sans raison que la constitution de l'an 3. (dont ils sont les plus fermes soutiens), a repoussé de celle de 1791 (qu'ils détestent), cette disposition : *il n'y a plus de régime féodal*, & que si vous leur refusez la même justice que vous avez rendue aux seigneurs anomaux, bâtards ou hétéroclites, vous violez la déclaration des droits (qu'ils portent dans le cœur), vous faites ou maintenez des *lois agraires*, vous êtes des *nivelleurs*, des *anarchistes*, des *terroristes* ! . . .

Une objection commune à tous les orateurs qui ont parlé jusqu'à présent contre les domaniers consiste à dire que le droit de congément a son fondement dans les conventions libres des parties.

Je réponds premièrement : si le droit de congément n'avoit son fondement que dans les *conventions* des parties, comment se faisoit-il qu'il pouvoit frapper, même *par provision*, non-seulement celui qui étoit réellement domanier, mais même celui qui ne l'étoit réellement pas, pourvu qu'il fût *roturier*, & qu'il eût eu le malheur de perdre ses titres ? Comment se faisoit-il que le propriétaire d'une rente

foncière sur une tenue possédée par un roturier, pouvoit le congédier sans lui montrer aucune convention, aucun autre titre que la possession de percevoir la rente foncière & l'usement ? Cependant il étoit ainsi, & j'aurai occasion d'en parler plus particulièrement dans la suite. Deuxièmement : il n'est pas douteux que, lorsqu'un colon recevoit un héritage à titre de *domaine congéable*, il se soumettoit par cela seul au congément. Mais celui qui recevoit un héritage à titre de *féage ordinaire*, se soumettoit aussi, soit expressément, soit tacitement, à la reversion par commise, au droit de lods & ventes, au rachat, à la saisie féodale, & à tous les autres droits féodeaux établis par la coutume sous laquelle il contractoit. S'en suit-il, citoyens représentans, que tous ces droits étoient purement conventionnels, & qu'on auroit dû les traiter avec tous les égards qu'on doit aux conventions ? Troisièmement, l'Assemblée constituante a reconnu & décidé qu'une clause de soumission aux usemens qui établissoient les corvées convenancières, ne les faisoit pas cesser d'être des corvées légales & féodales, des corvées à *supprimer sans indemnité*. Coment le droit de congément établi par les usemens, & auquel le colon n'étoit pas plus strictement soumis qu'il ne l'étoit aux corvées ; comment, dis-je, le congément auroit-il cessé d'être un droit légal & féodal par le fait de la soumission expresse ou tacite aux usemens ? Enfin le retrait *anomal* dans tous les usemens, la saisie féodale, le droit de déshérence, celui de lods & ventes sous l'usement de Rohan ; la vente sur simples bannies sous les autres usemens ; les lods & ventes dus en certains cas sous celui de Cornouailles ; l'obligation de suivre la cour & le moulin du seigneur foncier, s'il avoit moulin dans la banlieue & justice ; de lui porter honneur, respect, soumission & obéissance, étoient autant de *priviléges* & *droits seigneuriaux* qui pesoient sur le domanier, soit en vertu d'une soumission expresse ou d'une soumission tacite aux

usemens, & par le seul fait qu'il étoit domanier. En est-il moins vrai que dans tous les cas possibles, même lorsque ces droits & priviléges se trouvoient *exprimés* dans les baux, on a dû les regarder, non comme des droits de pure convention, mais comme des droits établis par la loi des usemens, par la puissance seigneuriale, enfin comme des droits féodaux ? L'assemblée constituante même ne les a-t-elle pas supprimés comme tels, sans égard à aucune convention ?

Qu'on lise dans les preuves de l'histoire de Bretagne par *dom Morice*, les lettres de rescision obtenues par le vicomte de Rohan en 1484 : est-ce sur des *conventions*, sur des baux librement acceptés, qu'il fondoit les *priviléges*, *prééminences* & *prérogatives* qu'il s'y arrogeoit sur ses domaniers ? Non, il les fondoit sur sa *possession* & sur celle de ses prédécesseurs & auteurs, c'est-à-dire, sur les *us* & *coutumes* qu'ils avoient établis pendant leur longue tyrannie ; & si l'on remonte encore plus loin, si l'on se donne la peine de vérifier dans les historiens bretons ce qu'a dit notre collègue Bohan dans son opinion du 25 pluviose an 5, de l'état déplorable de la ci-devant Bretagne dans les 13e., 12e., 11e. & 10e. siècles, pourra-t-on de bonne foi soutenir que le domaine congéable est une *convention* adoptée à ces époques, ou à des époques encore plus reculées dans la Bretagne armorique ? Quelle idée a-t-on donc des *conventions* ? Elles supposent essentiellement une liberté réciproque. Or, les colons de la Basse-Bretagne pouvoient-ils alors traiter librement avec des despotes ? Et, si précédemment ils avoient passé des conventions, purent-ils les conserver intactes dans le long trajet de sept à huit siècles d'anarchie ?

En un mot, il y a une mauvaise foi manifeste à soutenir que la tenue convenancière s'est formée par convention. Il est évident qu'elle n'a été introduite que par

la *puiſſance* SEIGNEURIALE, *par la force & la violence*.....

Eh! n'eſt-il pas ſingulier, citoyens repréſentans, que le droit de congément, le plus immoral, le plus uſuraire, le plus vexatoire de tous les priviléges ſeigneuriaux, ſoit préciſément celui qu'on veut faire reſpecter le plus, celui qu'on veut faire ſurvivre à tous les autres? Dans l'ancien régime même, tous les amis de l'ordre & de la juſtice le condamnoient en déplorant les meurtres & les incendies auxquels il donnoit lieu. Dès le commencement de la révolution, il a excité un cri général; de tous les droits & priviléges ſeigneuriaux, c'eſt celui qui a ruiné le plus de laboureurs, & le plus entravé l'agriculture dans la ci-devant Baſſe-Bretagne; il ſuffit pour ſe convaincre de cette triſte vérité, de lire les cahiers de charges de 1789, & les lettres-patentes du mois d'octobre 1556: & c'eſt encore préciſément celui qu'on veut faire revivre après qu'il a été aboli pendant cinq ans par la loi du 27 août 1792? Non, elle ne revivra plus cette ſervitude odieuſe & tyrannique; il ne ſera pas dit que les cultivateurs de la ci-devant Baſſe-Bretagne, qui, de tous les peuples de l'antiquité, ont toujours été traités le plus durement, qui ont toujours été vexés à la fois par la pauvreté & par le luxe, que les ſeigneurs traitoient comme des bêtes farouches qu'il falloit dompter par la fatigue, & qui étoient condamnés à cultiver, non pas pour eux, mais pour l'orgueil de leurs maîtres; il ne ſera pas dit, ſans doute, qu'ils n'auront joui, un inſtant, des bienfaits de la liberté que pour être recourbés bientôt ſous un joug d'autant plus oppreſſeur qu'ils auront fait plus d'efforts pour le briſer. . . . . .

Enfin notre collègue Guynot-Boismenu a argué le rapport, parce qu'il y eſt dit que la préſomption du domaine congéable eſt établie généralement par une diſpoſition formelle des uſemens, & parce qu'il y eſt dit auſſi que

les uſemens appliquoient aux ſeuls roturiers cette préſomption.

Il n'eſt pas difficile de juſtifier ſur ces deux points le rapport de la commiſſion ;

1°. Les ſeigneurs ne ſauroient diſconvenir que l'uſement de Brouérec & celui de Rohan établiſſent la préſomption contre les *roturiers*, & les *roturiers ſeuls*.

2°. L'uſement de Cornouailles établit la préſomption contre les *manans du comté ;* mais ce mot *manan* ne ſignifie pas, comme l'ont entendu les ſeigneurs, tous les habitans ſans diſtinction ; il s'explique par l'article premier du même uſement, & par les articles III & IV de celui de Léon. Ce mot *manan* dans le ſens des rédacteurs de l'uſement de Cornouailles répond à l'expreſſion *manſuarius*, qui ſignifioit autrefois tout *tenancier roturier*, tout colon libre ou ſerf, *qui manſum ingenuilem anſervilem excolebat.*

3°. L'art. XIX de l'uſement de Tréguier admet auſſi la préſomption du domaine congéable : la poſſeſſion de 40 ans, dit-il, *fait juger & préſumer la terre tenue à domaine congéable*, s'il conſte de la continuation de la rente ſans en connoître la nature ; l'auteur des inſtitutions convenancières, parlant de cet uſement, ne peut s'empêcher d'en convenir ; quoique, dit-il, la tenure convenancière ne ſe préſume pas ſans titre en Tréguier, il n'en eſt pas moins vrai qu'à la vue d'un titre équivoque, la fréquence de cette tenure fait pencher pour ſon exiſtence.

Cet auteur écrivoit en 1776 ; or, ſi la préſomption étoit encore admiſe ſous l'uſement de Tréguier en 1776, avec quelle rigueur ne devoit-on pas l'y admettre, lorſque Roſmar a ridigé cet uſement, au commencement de ce ſiècle, & ſur-tout lorſque ce même uſement fut préſenté aux commiſſaires réformateurs en 1580 ? Au reſte, il n'eſt pas douteux que ſous cet uſement, comme ſous ceux de Rohan, Brouerec & Cornouailles, la préſomption

n'a pu ni dû être admise que contre les *roturiers*, les *manans*, les *colons* ou *rustiques*. En effet, les roturiers seuls étoient *taillables* & *corvéables*; & c'est contr'eux, & contr'eux seuls, que tous les usemens ont établi la présomption légale de la tenure convenancière.

Voici maintenant, citoyens représentans, l'effet de cette présomption.

Supposons le cas où le détenteur d'un héritage auroit été en possession immémoriale, de ne payer aucune rente ni prestation, de ne servir aucun seigneur, soit convenancier ou autre; dans ce cas, ce détenteur *roturier* avoit contre lui deux présomptions, l'une tirée de la coutume générale de Bretagne, l'autre des usemens de domaine congéable.

Le seigneur féodal du lieu lui auroit dit: « Nulle » terre sans seigneur. La terre que vous possédez est dans » l'enclave de mon fief, de ma seigneurie; la loi présume » que vous la relevez de moi & vous condamne à me re- » connoître la *propriété* directe de votre tenue; en un mot, » vous êtes mon vassal. Mais, à quel titre l'êtes-vous? vous » êtes *roturier*; nous sommes en pays de domaine con- » géable, donc vous êtes mon *vassal domanier*; & c'est » comme seigneur convenancier que j'ai la propriété di- » recte ou foncière de votre tenue, puisque vous ne pou- » vez prouver par acte contradictoire avec moi, que » vous êtes mon vassal à titre de féage ordinaire; car, » la tenure à domaine congéable est ici universelle pour » les *roturiers* & les *manans* comme vous, ce qui suf- » fit pour me relever de preuve, & pour vous obliger » à prouver que vous êtes mon vassal autrement qu'à » titre de domanier, preuve que vous ne faites pas. Je » puis donc: 1°. vous congédier ou vous rançonner à » volonté; 2°. exiger de vous les corvées établies par » les usemens; 3°. vous obliger à me payer à l'avenir » telle rente dont nous conviendrons, si je n'aime mieux

» vous congédier & me consolider votre tenue, ou céder » mon droit de congément à un tiers; 4°. vous obliger » même de me payer les redevances arrérages depuis » les 29 dernières années, non pas suivant les titres, puis- » que vous n'en montrez aucun, & que je ne puis en » montrer moi-même d'autre que l'usement; mais, sui- » vant cet usement, suivant *l'usage du canton*, qui doit » faire la règle & la mesure des *rentes* & redevances, » *lorsque le titre ne paroît pas.* »

Il se présente, citoyens représentans, une autre hypothèse. Un tenancier roturier qui servoit le fief comme tenancier à titre de féage ordinaire, que le seigneur féodal avoit reconnu en cette qualité, & ne pouvoit plus traiter comme son domanier, payoit-il à un tiers une rente dont l'origine & la nature se perdoient dans la nuit des temps? Ce tiers pouvoit lui dire : La rente que vous me payez est foncière-convenancière. L'usement la présume telle. Ce seroit à vous de prouver le contraire. Vous ne pouvez pas faire cette preuve par acte contradictoire avec moi ; donc vous êtes mon domanier, & je vous congédie.

J'ai vu traiter ainsi plusieurs tenanciers : entre mille exemples que je pourrois produire, je n'en citerai qu'un. De temps immémorial, un tenancier-roturier, nommé *le Lan*, servoit le fief comme vassal ordinaire ; le seigneur féodal le reconnoissoit; ce tenancier montroit ses aveux reçus par le seigneur, & les preuves des autres services qu'il lui avoit constamment rendus comme vassal à titre de féage ordinaire ; il montroit ses partages & autres titres de famille, tous constatant sa propriété à titre de féage ordinaire ; mais son titre primordial, qui devoit remonter à plusieurs siècles, lui manquoit. Un chapelain, à qui il devoit, sur sa tenue, une rente de 36 sols, qui n'étoit vraisemblablement qu'une rente de fondation, mais dont le titre de création ne paroissoit pas, lui soutenoit que

ſa rente étoit convenancière. Vous prouvez bien, lui dit-il, avoir ſervi le fief ; mais ces preuves me ſont étrangères ; vous êtes un tenancier-roturier ; l'uſement vous préſume mon domanier, ſi vous ne prouvez le contraire par acte contradictoire avec moi ; & ce titre vous manque.

Ce tenancier fut condamné à ſubir le congément. Il appela au parlement ; il fut congédié *par proviſion*, & mourut ruiné avant d'avoir pu faire juger ſon appel.

Telle étoit, citoyens repréſentans, bien exactement la théorie des préſomptions ſur les uſemens de domaine congéable, & la pratique y étoit conſtamment conforme ; j'en atteſte tous les hommes déprévenus qui ont médité ces uſemens, & connu la juriſprudence qui les a interprétés & leur a donné force de loi.

D'après cela, qui peut de bonne foi révoquer en doute la *féodalité* de l'uſement du domaine congéable ?

Après avoir ſuffiſamment démontré la futilité des argumentations des ſeigneurs, j'arrive au meſſage du Directoire exécutif. Je me propoſe, citoyens repréſentans, de réfuter ſes erreurs avec le même laconiſme qu'il a cru nous produire des vérités.

J'écarte d'abord ſa première obſervation, qui a rapport aux finances. Il s'agit, en effet, moins de ſavoir entre nous ce que la conſervation de l'uſement du domaine congéable produiroit au tréſor public, que de décider ſi cet uſement doit être conſervé, ſans quoi il faudroit dire qu'il ſuffiroit d'alléguer les beſoins du fiſc pour autoriſer le rétabliſſement de tous les droits féodaux tant abhorrés & ſi juſtement abolis ! . . . . .

Je n'inſiſterai donc pas davantage ſur une vérité auſſi évidente. Je remarquerai ſeulement que la donnée de la régie des domaines eſt ſingulièrement exagérée lorſqu'elle porte à 42 millions la valeur des tenues reſtant à vendre ; il me ſeroit facile de prouver par quelques recherches l'erreur de cette appréciation ; mais pour diſſiper d'un

ſeul coup la vaine alarme du Directoire exécutif à cet égard, il ſuffira d'obſerver qu'il ne s'agit pas en ce moment de la ſuppreſſion des rentes convenancières; il s'agit uniquement d'abolir l'amovibilité des tenues & d'uniformiſer la légiſlation, c'eſt-à-dire, de rendre dans trois départemens, les rentes convenancières, franchiſſables & rembourſables, comme le ſont les autres rentes foncières dans le reſte de la République.

Les trois adminiſtrations centrales du *Morbihan*, du *Finiſtère* & des *Côtes-du-Nord*, eſt-il dit dans le meſſage, verroient dans le rapport de la loi du 9 brumaire la violation du droit de propriété. . . . .

Il s'agiroit donc, citoyens repréſentans, d'apprécier ici à ſa juſte valeur le degré de confiance que nous devons accorder au rapport de ces trois adminiſtrations; ne ſeroit-elle pas bien atténuée cette confiance, ſi les adminiſtrateurs, ou les plus influens parmi eux, étoient eux-mêmes ou *ſeigneurs convenanciers* ou *agens de ſeigneurs convenanciers ?* Or, j'oſe avancer qu'il y en a de cette eſpèce (je ne dis pas dans l'adminiſtration du Morbihan, que je ne connois point), mais dans les adminiſtrations du Finiſtère & des Côtes-du-Nord; dans cette dernière, ſe trouve même l'*auteur des inſtitutions convenancières !* . . .

Si le Directoire exécutif avoit également conſulté les adminiſtrations rurales, compoſées, pour la plupart, de domaniers, il auroit, n'en doutons pas, obtenu un réſultat tout différent.

Ce qui ſignifie, citoyens repréſentans, qu'en matière de controverſe on ne doit pas aller chercher la vérité dans les déclarations des parties intéreſſées qui trompent preſque toujours, mais dans les principes qui ne trompent jamais.

Mais, eſt-il encore dit au meſſage; « les domaniers ſe » font eux-mêmes juſtice; lors des ventes des tenues, » ce ſont preſque toujours eux qui deviennent adjudi- » cataires. »

Eh ! citoyens repréſentans, qu'eſt-ce à dire, ſinon que, ce fait ſuppoſé, quelques tenanciers ont mieux aimé racheter leur propriété fugitive que de la laiſſer paſſer en des mains étrangères ? D'ailleurs, eſt-il ſenſé d'en conclure que l'abandon, ſoit volontaire, ſoit forcé, ou le rachat perfidement ſuggéré, peut-être, que quelques tenanciers auroient fait de leurs tenues, puiſſent, en aucun cas, avoir l'effet de nuire aux droits des domaniers encore poſſeſſeurs ?... je ne le penſe pas.

La dernière allégation, contenue au meſſage du Directoire exécutif, conſiſte à dire que la loi du 7 juin 1791, a *purgé du vice de la féodalité* la tenure convenancière.

Ceci, citoyens repréſentans, eſt plus ſérieux, & mérite un examen plus réfléchi.

On ne me conteſtera pas, je penſe, que le *retrait*, dans les fiefs ordinaires, étoit *féodal*. Il s'appeloit ainſi, & c'eſt comme tel qu'il a été ſupprimé ſans indemnité. Or, je prétends aſſimiler le *droit* de *congément*, qui n'eſt pas ſupprimé, au *droit* de *retrait féodal* ſupprimé.

Le droit de congément, a dit notre collègue Lucas Bourgerel, n'eſt pas un retrait féodal pareil à celui qu'exerçoit le ſeigneur ſur l'acquéreur de l'héritage mouvant de lui.

Sans doute, citoyens repréſentans, ce n'eſt pas préciſément cela. Il ne s'exerce pas de la même manière & d'après les mêmes règles ; mais, en eſt-ce moins un *retrait féodal*, différent ſeulement de celui-là par la manière de l'exercer, mais ayant la même origine, la même nature ?

L'auteur des inſtitutions convenancières l'a appelé un *réméré*.

L'uſement de Tréguier l'appelle un *retrait*.

En effet, c'étoit le droit que s'arrogeoit le ſeigneur de retirer l'héritage qu'il avoit aliéné par un acte qui cumuloit les attributs de la *vente*, du bail à *rente* & du

féage, afin qu'il n'y manquât rien de ce qui pouvoit avantager le bailleur & opprimer le preneur. Ce retrait n'étoit pas conventionnel, puisqu'il étoit *imprescriptible*, & qu'il pouvoit s'exercer indépendamment de toute convention, de tout contrat, &, je le repète, en vertu des seuls usemens. C'est, en un mot, un retrait légal, un retrait qui fait partie des *usemens* & *coutumes* établis par les seigneurs, & de la même nature que le retrait féodal, puisqu'il vient de la même source, puisqu'il a été établi de la même manière, & qu'il se soutient sur les mêmes bases, sur des *coutumes* & des *usemens* dont la féodalité ne peut être méconnue, & ne l'a pas été par l'Assemblée constituante, ni même par les seigneurs dans le premier mémoire qu'ils ont fait distribuer aux deux Conseils en l'an 5.

Sous l'usement de Rohan, le retrait par congément concouroit avec le retrait féodal ordinaire. Quand le domanier vendoit sa tenue, le seigneur foncier avoit l'option de la retirer par *retrait féodal*, ou de la retirer par *congément*, selon qu'il étoit de son intérêt de préférer l'un de ces deux partis à l'autre; & s'il trouvoit qu'il lui fût plus avantageux de laisser jouir l'acquéreur, de l'accepter pour son *homme*, *sujet* & *vassal*, il exigeoit de lui un très-fort droit de *lods* & *ventes*.

D'après cela, le *droit de congément* n'est-il donc pas tout aussi odieux, tout aussi féodal, tout aussi digne de la suppression sans indemnité, que ce droit de retrait *féodal ordinaire*, & ce droit de *lods* & *ventes* que l'Assemblée constituante même a cru devoir abolir comme féodaux?

J'ai prouvé, il n'y a pas long-temps, l'analogie du droit de *congément* avec les droits de *réversion par commise* & par *déshérence*, supprimés comme *féodaux*; je viens de prouver aussi sa similitude avec le *retrait féodal*, également supprimé sans indemnité.

Ainſi, citoyens repréſentans, tant que le *droit de congément* exiſtera, il y aura dans le code des lois un reſte de *féodalité*. Ainſi il n'eſt pas vrai de dire, comme l'a prétendu le Directoire exécutif, que la loi du 7 juin 1791 a purgé la tenure convenancière de tout vice de féodalité.

Je vote pour le projet, ſauf à le modifier comme l'ont propoſé nos collègues Louvet & Legorec.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventoſe an 7.